



sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévention
11 avenue Galilée - CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15
prevention@sdis86.net

Réf : PREV/JCL/2023 - 52

Chasseneuil du Poitou, le 2 février 2023

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DDT 86
20, rue de la Providence
BP 80523
86 020 POITIERS CEDEX

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC08623422E00003 - reçu au SDIS le **24 janvier 2023**
CODE ÉTABLISSEMENT : I234.00017
REQUÉRANT : Monsieur Olivier CARRE - AFR 12
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE + BÂTIMENTS AGRICOLES
ADRESSE : Lieu-dit la Brunetière
COMMUNE : 86350 SAINT-MARTIN-L'ARS
TYPE ÉTUDE : Divers

TRAVAUX PROJÉTÉS

Le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, la pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur 20 bâtiments agricoles existants (7300 m²), ainsi que la construction de 4 nouveaux bâtiments.

DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

Mode de construction

Caractéristiques	1 Poste de livraison	8 Postes de transformation	Parc photovoltaïque
Couverture	/	/	/
Façades	/	/	/
Ossature	/	/	/
Nombre de modules	/	/	36864
Hauteur maximale	2.6 m	2.6 m	/
Surface au sol	19.5 m ²	19.5 m ²	260000m ²
Production annuelle			28150 MW/h

Mode de construction

Caractéristiques	Atelier	Bât de stockage	Fumière	Bergerie
Couverture	Panneaux photovoltaïques	Panneaux photovoltaïques	Panneaux photovoltaïques	Panneaux photovoltaïques
Façades	Bac acier	Bac acier	/	Bac acier
Ossature	/	/	/	/
Hauteur maximale	7m	8.71m	7m	5.54m
Surface au sol	560 m ²	714 m ²	714 m ²	595m ²
Volume stocké	m ³ / t			

Isolément

Les bâtiments seront isolés des tiers.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.
Électrique.

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).
- Article R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension ».
- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C15-712-1 - juillet 2013).
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/	DIVERS	/	/
2100	Élevage, transit, vente etc.		

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1^{er} juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)
- Règles neige / vent NV65.

AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la départementale 10.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- une piste interne de 5 mètres de large ceinturant le parc, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;
- voies en impasse, de plus de 60 mètres, aménagées d'aires de retournement.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- de quadriller le site (rocodes et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- d'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

À titre d'information, la grille de couverture pour le risque agricole (hors ICPE) :

<i>Types de cibles</i>	<i>Besoin minimal en eau</i>		<i>Distance maximale entre le point d'eau et le bâtiment le plus éloigné</i>
	<i>Débit ou volume</i>	<i>Nombre de ressources</i>	
$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h ou 60 m ³	1	moins de 400 m
$500 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h ou 120 m ³	1 ou 2	1 ^{er} PEI à moins de 200 m (au moins 50 % du besoin) 2 ^{ème} PEI à moins de 600 m

$1\ 000\ m^2 < S \leq 2\ 000\ m^2$	90 m ³ /h ou 180 m ³	1 ou 2	1 ^{er} PEI à moins de 200 m (au moins 50 % du besoin) 2 ^{ème} PEI à moins de 600 m
$2\ 000\ m^2 < S \leq 3\ 000\ m^2$	120 m ³ /h ou 240 m ³	1, 2 ou 3	1 ^{er} PEI à moins de 200 m (au moins 50 % du besoin) Autres PEI à moins de 600 m
$3\ 000\ m^2 < S$	Étude au cas par cas par le groupement prévision du SDIS 86, sur la base d'un volume de 80 m ³ par fraction de 1 000 m ² et en fonction de critères multiples (nombre d'accès aux bâtiments, désenfumage, aménagements intérieurs, stocks...).		

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement inexistante.

L'installation de deux réserves incendie de 120 m³ est prévue dans le programme des travaux.

La DECI sera **conforme** à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016.

Compte-tenu des éléments présentés dans le dossier, le SDIS propose la couverture suivant le tableau ci-après :

Surface non recoupée m ²	Débit eau horaire minimum m ³ /h	Volume eau minimum pour 2 heures m ³	Nombre points d'eau	Distance maximale m
714	60	120	1	200

PRESCRIPTIONS

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- 4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- 5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- 7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

- 8) Aménager deux réserves d'eau ou citerne souple d'au moins 120 m³ chacune, conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016.
- Être entretenue régulièrement.
 - Faciliter les mises en aspiration en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m² (8 m x 4 m). Celles-ci seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau.
 - Prévoir une colonne fixe d'aspiration de 100mm munie à sa base d'une crépine d'aspiration, et à son extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705.
Ce demi-raccord devra être :
 - orienté afin de présenter les coquilles (tenons) en position haute et basse ;
 - doté d'un bouchon obturateur ;
 - situé à une hauteur de 0,40m maximum à partir de la voie engin ;
 - extérieur à la clôture.
 - Être signalée(s) par des pancartes très visibles précisant leur destination et leur capacité en m³.
 - Mettre en place un dispositif de protection (grille – grillage) pour éviter tout accident. Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les services de secours (ex. : clés sapeurs-pompiers).
 - **Une réserve incendie devra être positionnée à proximité de l'entrée principale du site ;**
 - **La deuxième réserve incendie devra être positionnée à l'intérieur du site à proximité des bâtiments à construire.**
- 9) Informer le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et recenser le(s) point(s) d'eau : prevision@sdis86.net



PROPOSITION D'AVIS

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.